

| | |
|------------------------------------------------|------------------------|
| N°ARR2023-722 | VILLE DE SEVRAN |
| Département de la Seine-Saint-Denis | ARRÊTÉ DU MAIRE |
| Arrondissement du Raincy | |
| Canton de Sevrans | |

Service émetteur : Direction des Travaux des Assemblées de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques

Objet : Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) 4bis allée du Maréchal Vallée

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-5, R.122-7 et R.122-30 et R122-35, R3122-5 et R.122-6, R143-38 et R.143-39

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R,164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0493 du 09 septembre 2021 portant attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0498 du 09 septembre 2021 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le procès-verbal de visite de l'établissement recevant du public établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 21/08/2023, annexé au présent arrêté ;

Considérant que la commission communale de sécurité et d'accessibilité a émis un avis favorable à la réception des travaux de l'Hôtel meublé sis 4bis allée du Maréchal Vallée à l'issue de sa visite

Arrête,

Article 1 : L'établissement dénomé Hôtel Meublé situé 4bis allée du Maréchal Vallée à SEVRAN 93270 relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

1. Mettre en place un tableau de report et d'exploitation (TRE) dans le pavillon du propriétaire qui doit assurer la surveillance du SSI. En attendant assurer la surveillance permanente du SSI à proximité de celui-ci;
2. Mettre en place un panneau de signalisation indiquant depuis la rue, la présence de l'hôtel;
3. apposer à proximité de l'entrée un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable afin de faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Ce plan dit "d'intervention" doit représenter le RDC et l'étage de l'établissement;
4. Identifier le local SSI;
5. Ajouter une marche supplémentaire devant chaque sorties des appartements situés au rez-de-chaussée;
6. Réaliser deux fois par an des exercices sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'utilisation des moyens de secours;
7. Vérifier une fois tous les deux ans l'ensemble des installations techniques à l'exception des installations électriques et du SSI qui doivent être vérifiées une fois par an;
8. Ternir à jour le registre de sécurité.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : L'exploitant et le propriétaire de l'établissement sont en charge d'assurer l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté :

- sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Article 8 : Copie du présent Arrêté en sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le chef de l'établissement

-Monsieur le commandant de la police de Sevrans

Fait à Sevrans.